



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1425-M

---

établissant un programme d'aide à la restauration des  
bâtiments d'intérêt patrimonial de site patrimonial de  
la Ville de La Prairie pour les années 2018 et 2019

---

**Modifié par :** 2018-07-236, 1431-M, 1438-M

**Présentation et dépôt du  
projet de règlement :** 7 mai 2018

**Avis de motion :** 2018-06  
**Donné le :** 7 mai 2018

**Adoption du règlement :** 4 juin 2018  
**Résolution numéro :** 2018-06-199  
**Proposé par :** Madame Marie Eve Plante-Hébert  
**appuyé par :** Monsieur Allen Scott  
**et résolu unanimement**

**Entrée en vigueur :** 5 juin 2018



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1425-M

---

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DU SITE PATRIMONIAL DE LA VILLE DE LA PRAIRIE POUR LES ANNÉES 2018 ET 2019

---

**ATTENDU** que le projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 7 mai 2018 et que madame Marie Eve Plante-Hébert a donné l'avis de motion sur ce projet de règlement à cette même séance ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment d'intérêt patrimonial » : un bâtiment inscrit à la liste apparaissant à l'annexe A du présent règlement et correspondant aux bâtiments dont l'évaluation patrimoniale est A, B ou C tel que spécifié dans l'étude « *Inventaire-évaluation du site patrimonial de La Prairie* » de Mongrain & Allard Consultants en histoire et patrimoine, rapport final décembre 2013;

« Carnet de santé » : rapport qui documente l'état des différentes composantes d'un bâtiment afin de dégager les travaux nécessaires et prioritaires;

« Certificat d'aide » : certificat remis au requérant, après analyse de sa demande et après avoir été sélectionné dans le cadre d'un tirage au sort, confirmant le montant maximal de la subvention accordée;

« Composante architecturale » : tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les ouvertures, les fondations, les saillies, les escaliers extérieurs, les galeries, les cheminées et les ornements ou une partie de ceux-ci;

« Conseil » : conseil municipal de la Ville de La Prairie;

« Entretien » : intervention visant le maintien en bon état des composantes architecturales d'un bâtiment;

« État d'origine » : aspect général du bâtiment ou d'une composante architecturale au moment de sa construction;

« Fonctionnaire désigné » : le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant, le chef inspecteur, chargé de l'application du présent programme de subvention;

« Greffe » : Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de La Prairie;

« Identique » : fabriqué de la même façon que la composante d'origine ou de la période de référence, avec les mêmes matériaux et reproduisant les formes, les détails architecturaux, les dimensions et les textures;

« Matériau traditionnel » : le bois, à l'exception des matériaux composites, la fonte, le fer, l'ardoise, le cuivre, la pierre naturelle, la brique d'argile, le crépi traditionnel et la tôle à la canadienne, à joints pincés (ou debouts) ainsi que la tôle à baguettes;

« MCC » : ministère de la Culture et des Communications;

« PIIA » : règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

« Règlement » : règlement numéro 1425-M et ses amendements;

« Restauration » : travaux visant à remettre une composante architecturale ou l'ensemble d'un bâtiment dans son état d'origine ou dans un état ultérieur alors que l'utilisation des matériaux traditionnels prévalait. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires;

« Semblable » : de même apparence que la composante d'origine et fabriqué avec les mêmes matériaux que ceux utilisés à l'origine de la construction du bâtiment. Les dimensions peuvent varier légèrement;

« SU » : Service de l'urbanisme de la Ville de La Prairie.

## **ARTICLE 2 BUT DU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION**

Le Conseil adopte un programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial du site patrimonial de la Ville de La Prairie tel que reconnu par le MCC en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propriétaires d'un bâtiment visé à l'article 3, une subvention pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des composantes architecturales de ce bâtiment aux conditions prévues au règlement.

## **ARTICLE 3 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Pour être admissible à une subvention, le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être un bâtiment situé dans le site patrimonial de La Prairie et considéré d'intérêt patrimonial au sens du règlement;
- 2<sup>o</sup> être assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 3<sup>o</sup> être occupé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur ou un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis.

Toutefois, un bâtiment n'est pas admissible à une subvention si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1<sup>o</sup> des travaux ont déjà fait l'objet d'une aide financière accordée en vertu du même programme d'aide dans le cadre de l'entente triennale entre la Ville et le MCC (2017, 2018 et 2019);
- 2<sup>o</sup> les travaux admissibles faisant l'objet de la demande sont inférieurs à 3 000 \$, incluant les frais d'expertise, mais excluant les taxes applicables;
- 3<sup>o</sup> au moment du traitement de la demande, le bâtiment fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
- 4<sup>o</sup> le bâtiment est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
- 5<sup>o</sup> le bâtiment est sinistré ou incendié à plus de 75% de sa valeur;
- 6<sup>o</sup> des taxes municipales sont dues et échues sur l'immeuble visé par les travaux.

#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux suivants sont admissibles à l'octroi d'une subvention :

- 1<sup>o</sup> Mur extérieur (sauf fondation) :
  - a) la restauration du parement extérieur des murs composés de matériaux d'origine, d'un matériau identique ou d'un matériau semblable;
  - b) la restauration des composantes structurales d'un mur extérieur;
  - c) le remplacement d'un parement existant en vinyle, en aluminium ou tout autre matériau non traditionnel par un parement identique ou semblable à celui d'origine.
- 2<sup>o</sup> Ouverture (porte, fenêtre et lucarne) :
  - a) la restauration d'une ouverture d'origine, identique ou semblable;
  - b) le remplacement d'une ouverture ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une ouverture identique ou semblable à celle d'origine;
  - c) l'ajout, la modification ou la suppression d'une ouverture pour se conformer à une exigence du règlement de construction en vigueur ou pour que le bâtiment retrouve son état d'origine. Seuls les matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine sont admissibles.

- 3° Saillie (perron, galerie, balcon, escalier, corniche, avant-toit, porche, cheminée, élément décoratif et autres composantes semblables faisant saillies du bâtiment) :
- a) la restauration d'une saillie composée de matériaux d'origine, identique ou semblable;
  - b) le remplacement d'une saillie ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une saillie composée de matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine;
- 4° Toiture (incluant débords de toit, fascias et soffites) :
- a) la restauration d'un revêtement composé de matériaux d'origine, d'un matériau identique ou d'un matériau semblable;
  - b) le remplacement ou la restauration des composantes structurales d'un toit;
  - c) le remplacement d'un revêtement non traditionnel par un revêtement identique ou semblable à celui d'origine.
- 5° Mur de fondation, structure et ouvrage de maçonnerie :
- a) la restauration des murs de fondation;
  - b) la stabilisation, l'imperméabilisation ou le drainage des murs de fondation pour éviter la détérioration du bâtiment;
  - c) le remplacement d'un mur de fondation existant lorsque les autres techniques de stabilisation du bâtiment ne peuvent raisonnablement être utilisées.
- 6° Archéologie :
- La réalisation de fouilles, d'un inventaire ainsi que la supervision archéologique exigées par le ministère dans le cadre de travaux de restauration.
- 7° Travaux connexes :
- Les travaux connexes et essentiels à la réalisation des travaux admissibles à une subvention sont également admissibles.

## **ARTICLE 5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les modalités suivantes s'appliquent pour tous les travaux admissibles exécutés dans le cadre du présent programme :

- 1° les travaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'aide;

- 2° les travaux ne peuvent débuter avant l'émission de l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;
- 3° les travaux prévus au devis doivent être exécutés par :
  - a) un entrepreneur détenant une licence appropriée aux travaux visés, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c.B-1.1);
  - b) une entreprise spécialisée, détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec;
- 4° les travaux devront être complétés au plus tard un an après l'émission du permis émis par la Ville.

## **ARTICLE 6 NORMES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La réalisation des travaux admissibles doit respecter le plan de conservation du site patrimonial de La Prairie (2017) réalisé par le ministère de la Culture et des Communications ainsi que les conditions suivantes :

- 1° les travaux doivent respecter la nature et les spécifications du devis accepté;
- 2° les travaux doivent respecter le permis de construction ou le certificat d'autorisation émis ainsi que l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;
- 3° les travaux doivent respecter le caractère architectural et patrimonial du bâtiment tout en respectant les normes d'installations actuelles;
- 4° toute modification à un bâtiment doit éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, l'état d'origine, les influences stylistiques ou la période culturelle du bâtiment au moment de sa construction.

De plus, pour les composantes ci-après énumérées, les normes d'exécution des travaux sont les suivantes:

- 1° Mur extérieur :
  - a) lorsque les matériaux de parement traditionnels ou d'origine sont à remplacer, ils doivent l'être par un matériau identique à celui-ci ou, lorsque le matériau d'origine n'existe plus, par un matériau semblable;
  - b) lorsque le parement actuel est composé d'un matériau traditionnel et que sa sauvegarde est envisageable, l'entretien ou sa restauration est priorisé;
  - c) lorsque le parement actuel n'est pas traditionnel, celui-ci doit être remplacé par un matériau identique ou semblable au parement d'origine;

- d) les ouvrages de maçonnerie doivent être remplacés par de la maçonnerie semblable à l'ouvrage d'origine en s'inspirant des détails architecturaux;
- e) seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour remplacer un parement extérieur :
  - (i) le bois solide sous forme de clin ou de planche ;
  - (ii) le bardeau de cèdre de classe A ou B;
  - (iii) la brique d'argile lisse avec un mortier s'apparentant à celui d'origine. Toutefois, l'usage restreint, pour certaines applications, de la brique de béton et du béton est autorisé si le projet soumis satisfait le PIIA en vigueur et à l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;
  - (iv) la pierre naturelle;
  - (v) l'amiante ou son équivalent actuel en terme d'apparence, de dimensions et d'épaisseur ;
  - (vi) la tôle traditionnelle;
  - (vii) le crépi traditionnel.

2° Ouverture:

- a) les ouvertures ne doivent pas être obstruées, agrandies ou réduites de manière à modifier les proportions ou l'équilibre du bâtiment. Toutefois, dans le cas d'un mur extérieur ayant subi un déséquilibre au niveau de la proportion ou de la position des ouvertures, le retour à l'état d'origine est recommandé afin de respecter le caractère architectural et patrimonial du bâtiment;
- b) le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre doit respecter les dimensions et les proportions des éléments qui composent la fenêtre d'origine ou ancienne tels que les meneaux, les montants, les traverses et les impostes. Ces normes s'appliquent également pour la contre-porte et la contre-fenêtre;
- c) pour les composantes architecturales d'origine, lorsque la situation le permet, la conservation des moulures et des chambranles est à favoriser. Dans le cas contraire, les éléments nouveaux doivent être semblables aux composantes d'origine ou anciennes;
- d) seuls le bois et le verre peuvent être utilisés comme matériaux principaux composant les portes, les fenêtres et leurs éléments périphériques.

3° Saillie:

- a) la restauration, le remplacement ou la modification d'une galerie ou de son avant-toit doit être semblable à l'élément d'origine. L'apparence, la symétrie et la proportion des détails doivent se conformer aux éléments d'origine;
- b) la réintégration des éléments disparus doit s'appuyer sur des photographies anciennes du bâtiment visé ou provenant d'un bâtiment comparable datant de la même époque et possédant les mêmes caractéristiques architecturales et patrimoniales;

- c) à l'exception du recouvrement d'un avant-toit se référant à la catégorie toiture, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme matériau principal composant une saillie :
  - (i) le bois;
  - (ii) le béton, dans le cas d'une première marche ou d'une assise;
  - (iii) la fonte, dans le cas d'un garde-corps ou d'une colonne architecturale.

4° Toiture:

- a) si des modifications doivent être apportées à la toiture, elles doivent respecter l'équilibre et l'harmonie du bâtiment de même que ses caractéristiques architecturales et patrimoniales;
- b) seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour le recouvrement de la toiture:
  - (i) la tôle à la canadienne, à baguettes ou pincée;
  - (ii) le bardeau de cèdre de classe A;
  - (iii) l'ardoise naturelle.

5° Mur de fondation, structure et ouvrage de maçonnerie :

- a) pour le rejointoiement ou la restauration d'une fondation de pierre, le mortier doit être semblable à celui existant et doit posséder les caractéristiques compatibles avec le type d'ouvrage. Sa couleur et sa texture doivent s'apparenter à celui d'origine;
- b) la restauration d'un crépi traditionnel doit être exécutée avec des produits compatibles avec le type d'ouvrage dont la couleur et la texture s'apparentent à celui d'origine;
- c) lors d'une réfection complète ou d'une restauration, la réutilisation des pierres existantes est privilégiée. Lorsque nécessaire, les pierres ajoutées seront du même type géologique, auront le même fini et seront installées selon la même méthode que celles existantes;
- d) le remplacement complet d'une fondation de pierre par une fondation de béton coulée doit être évité. Lorsque rendu nécessaire pour augmenter la stabilité d'une structure partiellement détériorée, le béton peut être utilisé par l'intérieur et de façon non apparente;
- e) l'ajout d'éléments structuraux doit se faire de façon à respecter les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment.

6° Travaux connexes:

- a) toute composante architecturale apparente telles que les boiseries, les soffites, les fascias et les gouttières, doit être fabriquée en utilisant des matériaux traditionnels;



- b) l'usage de matériaux ou de produits contemporains tels que les membranes d'étanchéité, les solins, les renforts et les ancrages est permis à condition qu'ils soient installés de façon non apparente.

Un propriétaire qui ne peut exécuter des travaux selon les normes d'exécution précédentes doit faire la démonstration que ces exigences sont déraisonnables en raison de conditions particulières qui affectent le bâtiment. Dans un tel cas, les mesures proposées pourront être autorisées si elles remplissent les exigences du PIIA en vigueur et de l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications.

#### **ARTICLE 7 DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION**

Afin d'être éligible à une subvention en vertu du présent programme, le requérant doit déposer un formulaire d'inscription dûment complété, au plus tard le 15 août de l'année de la demande à midi.

Ne constitue pas une preuve d'admissibilité, le fait de déposer un formulaire d'inscription.

#### **ARTICLE 8 TRAITEMENT DES DEMANDES**

Toute demande est soumise aux conditions du programme en vigueur au moment de son dépôt à la Ville. Les demandes sont traitées à la suite d'un tirage au sort en présence d'un représentant du Service du greffe et des affaires juridiques. Les subventions seront attribuées par ordre chronologique jusqu'à épuisement des fonds disponibles, soit lorsque le total des engagements conjoints de la Ville et du MCC auront atteint 100 000 \$ pour l'année courante. Toutefois, si ce montant n'est pas entièrement attribué lors de l'année courante, les sommes résiduelles pourront être attribuées lors d'une année subséquente.

Au moment de débiter le traitement d'une demande, celle-ci est annulée lorsque :

- 1° le bâtiment n'est pas admissible;
- 2° les travaux visés ne sont pas admissibles;
- 3° le propriétaire ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- 4° une aide financière a déjà été accordée dans le cadre du même programme.

#### **ARTICLE 9 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

La procédure de traitement d'une demande de subvention comprend les étapes indiquées au tableau suivant:

ÉTAPES	RESPONSABLES
Dépôt de la demande d'aide en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Tous les documents exigés doivent accompagner la demande.	Requérant
Vérification de l'admissibilité du bâtiment et des travaux proposés au programme et validation de la pertinence des travaux à l'aide d'un carnet de santé de façon à établir les travaux nécessaires et prioritaires, le cas échéant.	SU
Tirage au sort	Greffe et SU
Analyse de la conformité des projets en fonction des règlements d'urbanisme de la Ville de La Prairie.	SU
Analyse des projets selon les objectifs et critères du PIIA en vigueur et transmission d'une recommandation au conseil municipal.	Comité consultatif d'urbanisme
En parallèle, le citoyen doit faire les démarches nécessaires pour obtenir son autorisation du ministère de la Culture et des Communications.	Requérant Ministère de la Culture et des Communications
Adoption d'une résolution par le conseil municipal autorisant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation (PIIA).	Conseil
Dépôt de deux soumissions pour les travaux admissibles.	Requérant retenu par tirage au sort
Émission du certificat d'aide confirmant le montant maximal de la subvention qui sera accordée.	SU
Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation requis.	SU
Réception du rapport d'avancement des travaux de l'entrepreneur. Vérification de la conformité des travaux (inspection finale).	SU
Versement de la subvention.	SU

## ARTICLE 10 DÉLAIS

Un délai de soixante (60) jours est accordé au propriétaire pour la réception des soumissions pour les travaux admissibles.

Un délai de dix (10) jours est accordé au propriétaire pour répondre à toute demande écrite du fonctionnaire désigné.

Ne pas remettre les documents à l'intérieur du délai prévu, constitue un motif suffisant pour rejeter la demande de subvention.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux et si toutes les dispositions du présent règlement sont respectées, la Ville verse la subvention au propriétaire.

## **ARTICLE 11 MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention est établi à 50% des dépenses admissibles à l'exception des travaux de restauration de toitures traditionnelles, pour lesquels l'aide financière peut atteindre un maximum de 70% des dépenses admissibles incluant les taxes, sans excéder un montant de 20 000 \$.

Le fonctionnaire désigné émet au propriétaire un certificat d'aide sous forme de lettre lorsque la demande est complète, conforme et que toutes les étapes préalables ont été complétées. Ce certificat confirme le montant maximal de la subvention qui sera versée au propriétaire lorsque les travaux seront réalisés conformément au devis.

Toutefois, le montant de la subvention peut être diminué ultérieurement si des travaux mentionnés au devis ayant servi à l'établissement de la subvention n'ont pas été ou ne seront pas réalisés un an après l'émission du permis de construction ou si les travaux prévus s'avèrent moins onéreux que ceux prévus à la soumission ayant servi à fixer le montant de la subvention. Ceux-ci sont soustraits du montant de la subvention selon la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des travaux admissibles. Une exigence prévue au devis qui n'est pas respectée correspond à des travaux non réalisés.

Malgré ce qui précède, en cours d'exécution des travaux, des modifications mineures pourront être apportées au devis approuvé dans la mesure où :

- 1<sup>o</sup> ces modifications sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- 2<sup>o</sup> ces modifications sont autorisées conformément à la procédure prévue au PIIA;
- 3<sup>o</sup> ces modifications sont autorisées par le ministère de la Culture et des Communications.

Le montant de la subvention ne peut, en aucun cas, être supérieur au montant fixé dans le certificat d'aide, et ce, même si les travaux s'avèrent plus onéreux que prévus.

Aucune subvention ne peut être accordée à l'épuisement des budgets disponibles.

## **ARTICLE 12 COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts de travaux admissibles correspondent au total de la plus basse des soumissions obtenues par le requérant auprès de deux (2) entreprises différentes.

En plus des coûts de travaux, incluant les contingences, sont également admissibles les frais des honoraires de professionnels (ingénieurs ou architectes) pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de 15% des coûts de travaux incluant les taxes.

Toutefois, les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- 1° les coûts liés à une demande de dérogation à la réglementation municipale;
- 2° les matériaux, les coûts de main-d'oeuvre et l'outillage nécessités par des travaux exécutés par le propriétaire;
- 3° les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux;
- 4° les travaux effectués ou engagements financiers pris avant l'acceptation du dossier au programme d'aide financière;
- 5° les travaux intérieurs.

### **ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Pour le traitement de sa demande et pour bénéficier d'une subvention en vertu du présent programme, le propriétaire s'engage à :

- 1° fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées tel que:
  - a) les soumissions considérées, incluant celle de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent notamment identifier la nature, les quantités et le prix des travaux à réaliser;
  - b) la facture délivrée par tout entrepreneur, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec ou professionnel ayant participé aux travaux;
  - c) tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du fonctionnaire désigné;
- 2° informer le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections;
- 3° réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction par le demandeur;
- 4° aviser le fonctionnaire désigné et le ministère de la Culture et des Communications de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux;
- 5° pour la durée des travaux, permettre à la Ville d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant;
- 6° permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

Pendant une période débutant le jour du dépôt de la demande d'aide par le requérant et se terminant douze (12) mois suivant la date de fin des travaux, le propriétaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas changer en tout ou en partie l'usage de l'immeuble;
- 2° ne pas convertir l'immeuble en condominiums, en tout ou en partie;
- 3° ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble en totalité, sauf en cas de décès.

La subvention est annulée ou son remboursement total ou partiel est exigé si le propriétaire contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au règlement. Le remboursement partiel est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes de l'engagement du propriétaire, et ce, à compter du défaut.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le propriétaire avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

#### **ARTICLE 14 POUVOIR D'INSPECTION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

#### **ARTICLE 15 FAUSSE INFORMATION**

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une subvention ou d'en augmenter le montant.

La subvention est annulée ou son remboursement est exigé si le requérant contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au présent règlement.

#### **ARTICLE 16 INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au règlement constitue une infraction. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à quelque disposition du règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*(Signé) Donat Serres*

---

M. DONAT SERRES, maire

*(Signé) Danielle Simard*

---

Me DANIELLE SIMARD, greffière

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1425-M

---

### ANNEXE A

---

Bâtiments dont l'évaluation patrimoniale est classée A, B ou C tel que spécifiée dans l'étude « *Inventaire-évaluation du site patrimonial de La Prairie* » de Mongrain & Allard Consultants en histoire et patrimoine, rapport final décembre 2013.

## RÈGLEMENT 1425-M

### ANNEXE A

Bâtiments dont l'évaluation patrimoniale est classée A, B ou C tel que spécifiée dans l'étude « *Inventaire-évaluation du site patrimonial de La Prairie* » de Mongrain & Allard Consultants en histoire et patrimoine, rapport final décembre 2013.

NOM	ADRESSE	CLASSIFICATION
Charnier	155 chemin de Saint-Jean	A
Maison François-Barbeau	111-117, chemin de Saint-Jean	A
Maison Toussaint-Lefebvre II	165-167, rue du Boulevard	A
Édifice de l'ancien bureau de poste	114, rue Saint-Georges	A
156, rue Saint-Georges	156, rue Saint-Georges	A
Maison Joseph-Barbeau-dit-Boisdoré	164, rue Saint-Georges	A
Maison Riel	224, rue Saint-Georges	A
Maison Casimir-Brossard	146-148, rue Saint-Georges	A
Maison Dunn-Thompson	167, rue Saint-Georges	A
191, rue Saint-Henri	191, rue Saint-Henri	A
Maison Patenaude	234, rue Saint-Ignace	A
Maison Alexis-Sauvageau	237, rue Saint-Ignace	A
238, rue Saint-Ignace	238, rue Saint-Ignace	A
Maison Hébert	240, rue Saint-Ignace	A
Maison Léon-Benoît-Alfred-Charlebois	220-222, rue Saint-Ignace	A
Auberge Roy-Portelance	340-346, rue Saint-Ignace	A
Maison Magloire-Lanctôt	240, rue Saint-Jacques	A
Maison Monique-Sénécal	232-236, rue Saint-Jacques	A
Maison Cheesman	275-277 rue Saint-Jacques	A
176, rue Saint-Laurent	176, rue Saint-Laurent	A



<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CLASSIFICATION</b>
206-208, rue Sainte-Marie	206-208, rue Sainte-Marie	A
Édifice du Vieux-Marché	247-249, rue Sainte-Marie	A
Couvent de la Congrégation-de-Notre-Dame	135, chemin de Saint-Jean	B
Maison Jean-Baptiste-Varin	144, chemin de Saint-Jean	B
Édifice de l'Ancien-Cabinet-de-Asa-Taylor-Alexander	120 chemin de Saint-Jean	B
Presbytère de La-Nativité-de-la-Ste-Vierge	155-157 chemin de Saint-Jean	B
214-224, chemin de Saint-Jean	214-224, chemin de Saint-Jean	B
Maison Toussaint-Lefebvre I	161, rue du Boulevard	B
Maison Joseph-Normandin	187-189, rue du Boulevard	B
183, rue Saint-Georges	183, rue Saint-Georges	B
Maison Houde	205, rue Saint-Georges	B
Magasin général Martin	102-106, rue Saint-Georges	B
280, rue Saint-Ignace	280, rue Saint-Ignace	B
Auberge Pierre-Denault	380, rue Saint-Ignace	B
231-233, rue Saint-Ignace	231-233, rue Saint-Ignace	B
360-362, rue Saint-Ignace	360-362, rue Saint-Ignace	B
Maison Brossard	209 rue Saint-Jacques	B
Maison Angélique-Bouthiller	209, rue Saint-Jacques	B
Maison Alloir-dit-Roy	274, rue Saint-Jacques	B
Maison Lefebvre	280, rue Saint-Jacques	B
Maison Pelletier	224-230, rue Saint-Jacques	B
Maison Audette	245-247, rue Saint-Jacques	B
Maison Barbeau	168, rue Saint-Laurent	B
107, rue Sainte-Marie	107, rue Sainte-Marie	B
111, rue Sainte-Marie	111, rue Sainte-Marie	B

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CLASSIFICATION</b>
140, rue Sainte-Marie	140, rue Sainte-Marie	B
150-152, rue Sainte-Marie	150-152, rue Sainte-Marie	B
210, rue Sainte-Marie	210, rue Sainte-Marie	B
Maison Pagnuelo	236-238, rue Sainte-Marie	B
Maison Gadouas	240-244, rue Sainte-Marie	B
160, chemin de Saint-Jean	160, chemin de Saint-Jean	C
169, chemin de Saint-Jean	169, chemin de Saint-Jean	C
172, chemin de Saint-Jean	172, chemin de Saint-Jean	C
Maison Noé-Poupart	184, chemin de Saint-Jean	C
173-175, chemin de Saint-Jean	173-175, chemin de Saint-Jean	C
185-187, chemin de Saint-Jean	185-187, chemin de Saint-Jean	C
188-196, chemin de Saint-Jean	188-196, chemin de Saint-Jean	C
208-212, chemin de Saint-Jean	208-212, chemin de Saint-Jean	C
158-160, rue du Boulevard	158-160, rue du Boulevard	C
Couvent des Sœurs-de-la-Providence	151, rue Émilie-Gamelin	C
Hangar des Sœurs-de-la-Providence	151, rue Émilie-Gamelin	C
Chapelle de l'Ancien-Couvent-de-la-Providence	Rue Émilie-Gamelin	C
177, rue Saint-Georges	177, rue Saint-Georges	C
286, rue Saint-Ignace	286, rue Saint-Ignace	C
296, rue Saint-Ignace	296, rue Saint-Ignace	C
393-395, rue Saint-Ignace	393-395, rue Saint-Ignace	C
250-256, rue Saint-Ignace	250-256, rue Saint-Ignace	C
Édifice de l'Hôtel-de-Ville	304-306, rue Saint-Ignace	C

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CLASSIFICATION</b>
217, rue Saint-Jacques	217, rue Saint-Jacques	C
235, rue Saint-Jacques	235, rue Saint-Jacques	C
Maison Lebert	239, rue Saint-Jacques	C
297, rue Saint-Jacques	297, rue Saint-Jacques	C
Maison Arthur-Desrosiers	260-262, rue Saint-Jacques	C
269-271, rue Saint-Jacques	269-271, rue Saint-Jacques	C
Maison Sénécal	283-285, rue Saint-Jacques	C
144, rue Saint-Laurent	144, rue Saint-Laurent	C
Maison Dugal	179, rue Saint-Laurent	C
Maison Gosselin	186, rue Saint-Laurent	C
214-216, rue Saint-Laurent	214-216, rue Saint-Laurent	C
236-240, rue Saint-Laurent	236-240, rue Saint-Laurent	C
362-364, rue Saint-Philippe	362-364, rue Saint-Philippe	C
130, rue Sainte-Marie	130, rue Sainte-Marie	C
184, rue Sainte-Marie	184, rue Sainte-Marie	C
Maison Normandin	241, rue Sainte-Marie	C
129-131, rue Sainte-Marie	129-131, rue Sainte-Marie	C
Forge Bouthiller	101-103, rue Sainte-Marie	C
211-215, rue Sainte-Marie	211-215, rue Sainte-Marie	C